



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
Le 2, 3 et 4 décembre 2025, Ottawa, (Ontario)

Résolution n° 69/2025

TITRE : Affirmer notre droit inhérent de chasse sur nos territoires traditionnels

OBJET : Droits inhérents, chasse

PROPOSEUR(E) : Lisa Young, Cheffe, Première Nation de Bloodvein River, Man.

COPROPOSEUR(E) : Sheldon Kent, Chef, Première Nation de Black River, Man.

DÉCISION Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. Toutes les Premières Nations, y compris les membres de la Première Nation de Bloodvein River, occupent, utilisent et entretiennent leurs territoires traditionnels depuis des temps immémoriaux, entretenant ainsi une relation sacrée avec les terres, les eaux et tous les êtres vivants qui s'y trouvent.
- B. La chasse à l'original fait partie intégrante de l'identité culturelle, des pratiques spirituelles, de la souveraineté et sécurité alimentaires et de l'économie traditionnelle de nombreuses Premières Nations. Elle est essentielle à la transmission intergénérationnelle des connaissances culturelles et au bien-être de nos citoyens.
- C. Les Premières Nations possèdent les droits inhérents de gouverner et gérer leurs territoires traditionnels, y compris, notamment pour des nations telles que la Première Nation de Bloodvein River, le droit de déterminer, réglementer et protéger des pratiques durables de chasse à l'original conformes à leurs propres lois, coutumes et principes de gestion.
- D. L'article 26 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) reconnaît aux Premières Nations le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement.
- E. L'article 32 de la Déclaration des Nations Unies affirme en que les États doivent consulter et coopérer de bonne foi avec les Premières Nations afin d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, en particulier l'exploitation des ressources, l'utilisation des terres et les initiatives de conservation.
- F. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités existants des Premières Nations au Canada, y compris les droits de chasse et récolte traditionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

- G.** De nombreuses Premières Nations, dont la Première Nation de Bloodvein River, continuent de faire face à des menaces visant leurs territoires traditionnels et leur faune sauvage, telles que des projets de développement industriel, une chasse excessive par des chasseurs non autochtones, des dégradations de l'habitat et des politiques gouvernementales qui ne respectent pas la gouvernance des Premières Nations et le consentement préalable, libre et éclairé.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Réaffirment les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations de gouverner et protéger leurs territoires traditionnels, conformément à leurs propres lois, valeurs et responsabilités en matière de gestion.
2. Affirment les droits des Premières Nations de Bloodvein River et d'autres Premières Nations, qui entretiennent un lien traditionnel avec la chasse à l'original, de déterminer et réglementer la chasse à l'original sur leurs territoires traditionnels, en tant qu'aspect à part entière de leur survie culturelle et de leur mode de vie.
3. Demandent au gouvernement du Canada et à toutes les provinces et territoires de reconnaître et respecter la compétence et les lois des Premières Nations qui régissent la chasse à l'original et la gestion de la faune sauvage sur leurs territoires traditionnels.
4. Demandent que tous les ordres de gouvernement, y compris les organismes de la Couronne et les promoteurs qui entreprennent toute activité, tout projet de développement ou toute application de politique sur nos territoires traditionnels obtiennent notre consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et à l'honneur de la Couronne.
5. Demandent à toutes les Premières Nations, à toutes les organisations nationales et régionales des Premières Nations et à tous leurs alliés de soutenir notre revendication de droits et la protection de nos territoires traditionnels et de plaider collectivement pour la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies à tous les ordres de gouvernement.
6. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'engager un dialogue avec le Canada, les provinces et les territoires pour demander la conclusion d'accords de gestion ou reconnaissance commune qui affirment la gouvernance des Premières Nations sur la faune et l'utilisation des terres sur leurs territoires traditionnels.
7. S'engagent à continuer d'assumer les responsabilités des Premières Nations en matière de gestion et à veiller à la protection durable des populations d'originaux et de leur habitat pour les futures générations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 22^e jour de janvier 2026 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

69 – 2025
Page 2 de 2